

## Lettres.

D'abolition au Sieur de la Roche  
 et à 131. personnes de sa  
 compagnie pour avoir fait  
 battre Monnoyes fausses  
 et commis plusieurs abus  
 au fait de celles pendant les  
 troubles

Extrait des registres du parlement

Le 9. Avril 1431.

Charles par la grace de  
 Dieu Roy de France. Savoir  
 faisons à tous presens et  
 avenir que comme les grandes  
 clameurs qui nous ont esté faites  
 par les gens des trois Estats

De notre Royaume de  
Seigneurie à l'encontre de  
aucuns particuliers de  
tenants en leur compagnie  
plusieurs gens d'armes et de  
trait faisant grande quantité  
de robberies et pilleries,  
lesquels ont endommagé et  
endommagent continuellement  
et incesamment nos sujets  
tant marchands, laboureurs  
qu'autres de nos pays de  
Poitou, Saintonge et Limousin  
et autres pays voisins.  
Nous à fin de mieux et pourvoir  
à ce, et faire cesser les dites  
pilleries et robberies ayant  
mandé et fait venir pardevant  
nous plusieurs Barons,  
Seigneurs et autres nos  
seaux, vassaux et sujets

en notre ville de portier  
 en par grande et meure  
 de liberation, ayours fait  
 certains statuts et ordonnances  
 pour faire cesser l'end. pillerie  
 et roberies. et aussy pour  
 faire cesser plusieurs fausses  
 monnoyes de nouveau  
 mises en en notre royaume  
 sans notre congé et licence  
 apres la publication desquelles  
 ordonnances, nostre amé en  
 feal Jean de la Roche écuyer  
 seigneur de Sarberieux  
 et de missidan a juré tenir  
 et garder icelles ordonnances  
 en toute a juré et prouin  
 que dorénavant il ne tiendra  
 soustiendra, ne favorisera  
 par soy ne par autrem ne  
 pilleries ne roberies ne  
 aucunes gens faisant en

Journager, mais, ne ne  
j'ne me eneur quel conque  
Ces pays de portou d'aintougo  
Limosin et angoumoine ne  
en autre pays à nous et  
obeissans et netiendans gens  
pour se faire, et se aucun  
de ses gens, le d'atarid de  
St. Lix ou autres sans qu'il  
seront de sa compagnie faire.  
Ce contraire il en repoude  
et faire repares, et baillera l'ens  
gens et mains de la justice  
des lieux ou l'ens gens auront  
fait l'ens. malefiers et filz  
et oiers de partis de la dite  
compagnie il fera son loyal  
pourvoir de faire repares  
l'ens cas qui auront été ou  
seront par eux commis et  
et les baillera à justice et  
obeira aux gens de nôtre dite

Justice, tant de nostre Cour  
 de Parlement comme à  
 nos Chanceliers et autres  
 officiers et leur faire faire  
 ouverture de ses places pour  
 avoir les mal faitteurs quand  
 il sera par eux requis et sera  
 et aura fait vuider toutes  
 ces gens dedans quinze  
 jours prochainement  
 venants de toutes les forteresses  
 Eglises et maisons fortes  
 que luy ou ses gens tiennent  
 et occupent en divers pays et  
 jellens, metra et fera mettre  
 réellement et de fait en nostre  
 main. excepté celles qui font  
 l'hommage de son pere et de luy  
 c'est à Scauon Barbesieux. Le  
 viues Jusant et aussy les places  
 de Monende, La toue Blancbe  
 muni dans luy normant et angulente

et en outre ne donnera ne souffrira  
donner par aucun de ses gens  
quelconques sauf conduit.  
Souffrance ne aucunner secrettes  
à nul de nos Sujets et ne  
prendra, ne souffrira prendre  
par ses gens le Batarid de  
S<sup>r</sup> Liré, ne aucun de ses dits  
gens vivens à petits ne vellement.  
Sur nos Sujets et delivra  
quittes et sans rançon ou finance  
tous les prisonniers qui sont  
dans places et ne prendront  
et emporteront luy ny ses dits  
gens aucun des biens des  
denners gens qui sont  
demourans ou tethaites en jelles  
et avec ce à promire et juré  
qu'en places de Soudie perie  
ne de luy qui sont deca la  
Riviere de Charance j'ne  
tiendra aucunner gens pour

la garde et ne prendront rien ceux  
 qui y seront sur nos hommes  
 et Sujets à nous obeissans. Et  
 ne sur leurs terres et ne leur  
 vierra charger ne rediuer. Et  
 sans le congé et licence de  
 nous et avec ce fera pusement  
 arider toutes les gens qui tiens  
 et places dessus nommées. Et  
 lesquelles ne sont point exceptés  
 ny reserves et toutes gens. Et  
 qui tiens sur les champs de  
 son aveu esd. pays et les fera  
 loger esd. places de Barboisieux  
 morende, la tou Blanche et  
 Pinormand. Sans retourner  
 pour prendre vivres ny ne  
 faire autres maux ou exactions  
 sur nosdits Sujets et obeissans  
 ou qu'ils soient

Et en outre nous à provision  
 esjuré led. De la Noelle

que toutes et quantes foies que  
nous passerons outre la  
Rivière de Seine, je passerai  
et viendra avec nous avec le  
nombre des gens d'armes et  
de train qu'il pourra faire  
servir en place gardien auxquelles  
nous faisons faire paiement  
comme aux autres qui passeront  
avec nous.

Et en outre nous à gouverner  
et juré le dit de la Prévosté qu'en  
un baillans Henry le Chartel  
ou autre place de la rivière de  
Seine convenable pour le  
logement de lui et de son  
gens avec la somme de  
mille francs incessamment qu'il  
fera de ce accordez je partira  
avec le plus grand nombre  
de gens qu'il pourra en sa  
compagnie et les mènera outre



par. rivière de Seine, toutes  
 lesquelles choses le d. Jean  
 de la Roche n'aura promises  
 et jurées solenniellement en  
 presence de plusieurs de notre  
 sang et gens de notre grand conseil  
 et de notre cour de parlement  
 de plusieurs gens d'Eglise  
 nobles, Bourgeois et autres  
 ou bien grand nombre, et nous  
 à lui humblement supplié  
 et requis le d. de la Roche que  
 moyennant ce tous les excès  
 crimes et delits, malafices  
 roberies, pilleries, meurtres,  
 agressions de ceins et de  
 forcement de femmes, sacrileges  
 embrasements d'Eglise et autres  
 et diffices et maux par lui  
 et autres de sa compagnie  
 faits et commis lui voulussions  
 remettre quites et pardonner

et par forme d'abolition iceux  
crimes et malefices effacés et  
abolis et spécialement à luy et  
aux nommés cy après à savoir  
à Regnault Chabot, Jeannet Chabot  
V. et autres quelconques et aut.  
de presens de l'ad. Compagnie  
et aussy luy remettre, qu'il ve  
garder et à abolir le crime  
et offense qu'il a commis envers  
nous et notre majesté Royale  
à l'occasion de ce qu'il a fait  
faire sans notre congé et Per-  
licence Monnoye, tant d'or  
que d'argent en la ville de  
D'Angoulême de vendre prise  
et luy que ne sont nos monnoyes  
ayant cours en notre royaume  
pourquoy nous ayant  
considération, à ce que le dit  
Jean de la Roche se employe  
bien et volontiers des le temps

de la jeunesse en nôtre service  
 a à faire plusieurs des routes  
 de nos ennemis et avec ce à  
 voir plusieurs châteaux et  
 forteresses qui estoient occupées  
 par ceux nos ennemis en pays  
 de garrigue, Laintonges et  
 angoulême desquelles il a  
 voir les aucunes par sieges par  
 luy et autres du pays tenu  
 devant ceux châteaux et forteresses  
 les autres voir par assaut et par  
 force, et aussy en consideration des  
 bons et notables services faits a  
 nous et a nos prédécesseurs Rois  
 de France par luy et autres  
 prédécesseurs duds. sup. et a la très  
 grande priere et supplicacion d'aucuns  
 grands seigneurs ses parens et amis  
 qui nous ont des justes supplics  
 et requies auds. Jean de la Roche et  
 autres dessus nommés, et tous

autres de lad. Compagnie }  
et à chacun d'eux par forme }  
d'abolition, lesd. crimes et }  
malefices, tant des pilleries, voleries }  
meurtres effrons de femmes }  
agressions de benins, insultes }  
et assauts d'églises embrasement }  
sacrileges et autres crimes quelconques }  
par eux et chacun d'eux commis et }  
perpetrés par entreprise, voye et }  
fait et autrement avec l'offense faite }  
et commise par led. Jean de la Roche }  
à cause desd. fausses monnoyes }  
remises, quittes, et pardonnées, quittours }  
remettours, pardonnours et abolissours }  
par les mêmes présentes avec toute }  
peine et offense que pour occasion }  
des choses dessus dites, il es lesd. }  
surnommés et autres de ladite }  
Compagnie ont encouru oues et }  
vours, et Justice et de pleine }  
pouissance et au for de la Royale

iceux crimes et delits abolissont et  
 effacours et voulours de tous estre  
 abolis et effacés et sans ce que led.  
 Jean de la Rœze, les dessus nommés  
 et autres de sa compagnie soient  
 aucunement tenus, d'iceux crimes et  
 delits. Speciffiers ny déclarer aucun  
 voulours et nous plain que serputent  
 leur soient de telle valeur et effet  
 comme si tous et chacuns led. crime et  
 malefice par eux commis et  
 perpetrés en l'ordonnement. et  
 aucune de celles, nous avions été  
 exprimés, et soient en les présentes  
 expressement et nommement speciffié  
 et déclaré et imposant sur ce  
 sitance perpétuel à notre pouvoir  
 et à tous autres en faveur de ces  
 dessus, voulours, mandours et ordonnours  
 à nos Seneschaux de Poitou, Saintonge  
 et Limosin, Et à tous nos autres  
 Seneschaux et gouverneurs que si aucuns

Notres gendarmes et de trait  
venient au pays pour avoir sur  
au de la Roche qu'ils lui donnent  
cours. le confort et aide et regardent  
d'oppression, violence et voye de  
fait à tous leur pouvoirs

Si Douneur en mandement par  
les d. presentes à nos amis et seurs  
cont. les jours tenant voste partent  
et ceux qui tiendront ceux à venir  
que de voste presence grace abolition  
remission et octroy, laissez souffrir  
et laissez jouir et user pleinement  
et paisiblement le d. Jean de la Roche  
et les d. nommés et tous autres  
de sad. Compagnie sans leur faire  
ou donner ne souffrir aucune chose  
ou donner ne en corps et en biens  
ores ne autre temps auens aucun  
empeschement au contraire, ains si  
ces dessus nommés ou auens deus  
leurs biens ou d'aucuns deus trait

pour ce daisis arretés, detenus ou  
 empeschés pour les causes dessus.  
 ou aucunement d'icelles les mettons et  
 fassent mettre, tantost après sans delay  
 à pleine delivrance, et nos presentes  
 lettres fassent publier en nostre court  
 de parlem. et enregistres es reges  
 d'icelle à memoire perpetuelle au  
 vidimus desquelles fais sous scel  
 royal ou autre aus feutique nous  
 voulons pleine foy estre adjoutée  
 comme à l'original, et de nostre plus  
 ample grace voulons, et nous plaît  
 au d. Jean de la Roche et autres dessus  
 nommés et tous autres de la comp.  
 avoir octroyé et octroyer par les  
 memes presentes que lad. publication.  
 qui de fonds pariter sera faite en  
 nostre court de parlem. leur vaille  
 et a ce faem deus plainiere veriffon  
 sans qu'il soient tenu d'aubement  
 les veriffies ne pour ce comparoir

personnellement ou la D. Coue et  
la fin que ce soit chose ferme et  
stable à toujours, nous avons fait  
notre noble seel à es presenter  
Donné à Boitiers le 9. jour du  
mois d'auil l'année grace 1431.  
En de notre regne le 9. auuy signé  
paul Roy en son cons. mailliere  
visant

Lecta publicata in camera  
parlamenti et ibidem juravit  
Joannes de la Roetz complere  
et observare articulos de quibus  
in albo sita mentio est sabatis  
mensis aprilis anno domini 1431.